secrétaire général de la Société des nations, qui en fera la notification aux hautes parties contractantes.

La convention produira ses effets pour chaque Etat, dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Genève, le 25 septembre 1926, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des nations et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Etats signataires.

Albanie :

D. Dino.

Allemagne :

Dr Carl von Schubert.

République argentine.

Autriche :

Emerich Pflügl.

Belgique :

L. de Brouckère.

Bolivie.

Brésil.

Empire britannique :

Je déclare que ma signature n'engage ni l'Inde ni aucun des Dominions britanniques, qui font partie, à titre de membres distincts, de la Société des nations et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la convention.

Cecil.

Canada :

George Eulas Foster.

Australie :

J.-G. Latham.

Union sud-africaine.

Nouvelle-Zélande.

Etat libre d'Irlande.

Inde :

En vertu de l'article 9 de la présente convention, je déclare que ma signature n'engage pas mon pays en ce qui concerne la mise en vigueur de l'article 2, alinéa *b)*, des articles 5, 6 et 7 de la présente convention dans les territoires suivants, à savoir : en Birmanie, les districts de Naga qui s'étendent à l'Ouest ou au Sud de la vallée du Hukawng, limités au Nord et à l'Ouest par la frontière de l'Assam, à l'Est par la rivière de Nanphuk, et au Sud par le Singaling Ilkamti et les districts de Somra ; dans l'Assam, des districts-frontière de Sadiya et de Balipara, le territoire situé à l'Est du district des Naga Hills jusqu'à la frontière birmane et une petite zone au Sud du district des Lushai Hills ; ainsi que sur les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.